

AUDITION :**(Convictions Sommaires.)**

L'audition de la cause pourra être ajournée, et le défendeur emprisonné (cédule D.) ou admis à caution (cédule E.) S'il ne comparait pas au temps fixé dans l'acte de cautionnement, cet acte sera transmis au greffier de la paix, avec un certificat (cédule F.) inscrit au dos,—chap. 95, sec. 15, (p. 15.)

Si le défendeur est induit en erreur par quelque variation entre la dénonciation et la preuve, la cause pourra être ajournée comme susdit,—chap. 95, sec. 8. (p. 11.)

Toute plainte pourra être entendue et jugée par un seul juge de paix pour le district, à moins que la loi n'exige spécialement qu'elle le soit par deux juges de paix ou un plus grand nombre. Le lieu de l'audition (relativement aux convictions sommaires) sera censé être une cour publique. Le prisonnier pourra répondre et défendre pleinement, et pourra faire contre-interroger les témoins par son conseil ou procureur. Le plaignant pourra conduire la plainte et faire interroger les témoins par son conseil ou procureur,—chap. 95, sec. 11. (p. 13.)

Si le défendeur ne comparait pas à l'audition après avoir été sommé de comparaître, la cause pourra être entendue et jugée, ou elle pourra être ajournée, et un warrant (cédule B) décerné; lorsqu'il aura été arrêté en vertu de ce warrant, il sera détenu (cédule H.) en lieu de sûreté, pour audition subséquente. Si le plaignant ne comparait pas, la plainte pourra être rejetée, ou l'audition ajournée et le défendeur détenu (cédule D.) en lieu de sûreté, ou admis à caution (cédule E.), et s'il fait ensuite défaut de comparaître, l'acte de cautionnement avec un certificat (cédule F.) constatant le défaut inscrit au dos, sera transmis au greffier de la paix. Si les deux parties comparaissent, il sera procédé à l'audition de la cause,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)

Manière de procéder lors de l'audition des plaintes et dénonciations. Le juge de paix après avoir entendu les parties et les témoignages, décidera l'affaire, soit par une sentence de conviction (cédule I 1, 3.) ou un ordre (cédule K 1, 3.) contre le défendeur, lesquels seront mis entre les mains du greffier de la paix et déposés par lui parmi les archives des sessions; ou par un ordre (cédule L) rejetant la plainte, et dont un certificat (cédule M.) sera donné au défendeur, et sera une fin de non recevoir à toute plainte subséquente,—chap. 95, sec. 13. (p. 14.)

Tout poursuivant qui n'aura pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant seront témoins compétents. Les témoins seront examinés sous serment,—chap. 95, sec 14 (p. 15.)

L'émission d'une sommation ou warrant et tous autres actes préliminaires à l'audition, pourront être faits par *un seul* juge de paix, qui pourra aussi décerner les warrants de saisie-exécution ou ordres d'emprisonnement en résultant; mais dans les cas où la loi exige qu'une dénonciation, etc., soit entendue, ou une sentence de conviction ou ordre soit prononcée sur icelle par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, les dits juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause,—chap. 95, sec 25. (p. 21.)

(Délits poursuivables par indictement.)

Avant qu'une personne accusée soit emprisonnée ou admise à caution, le juge de paix recevra les dépositions (cédule M) des personnes qui connaissent les faits de l'affaire, après leur avoir administré le serment ou affirmation ordinaire; ces dépositions seront signées par le juge de paix et les témoins; le défendeur aura la liberté d'interroger les témoins. Les dépositions (prises comme susdit en la présence de l'accusé) de toutes personnes qui seront empêchées par maladie ou décès de comparaître au procès, pourront être lues comme preuve (si elles sont dûment signées, et si le prisonnier a eu l'occasion de contre-interroger les témoins) sans autre preuve,—chap 96, sec. 9. (p. 54.)